

11-02-2019

Prospectus

ABN AMRO Multi-Asset Moderate

▪ Caractéristiques générales

▪ Forme de l'OPCVM

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE
2014/91/UE MODIFIANT LA DIRECTIVE 2009/65/CE

DENOMINATION

ABN AMRO Multi-Asset Moderate

FORME JURIDIQUE DE L'OPC

SICAV - Société d'Investissement à Capital Variable de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été créé le 21 octobre 2010 (date de dépôt des fonds et création des actions C) pour une durée de 99 ans.

Les actions I et SC ont été créées le 9 décembre 2010.

L'action IH USD a été créée le 16 mai 2014.

L'action F a été créée le 4 janvier 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Décimalisation	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010928267	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 action	Oui, En dix-millièmes d'actions	1.000 EUR
F	FR0013064003		EUR	Réservée à la gestion sous mandat et aux entités du Groupe Neufilize OBC.	1 action	Oui, En millièmes d'actions	100 EUR
I	FR0010928275		EUR	Tous souscripteurs	250 000 EUR*	Oui, En millièmes d'actions	10.000 EUR
IH USD	FR0011814920		USD	Personnes physiques et morales pouvant investir au minimum 250.000 USD et qui souhaitent bénéficier d'une couverture systématique et totale contre le risque de change Euro/dollar US.	250 000 USD*	Oui, En dix-millièmes d'actions	10 863.47 USD
SC	FR0010967307		EUR	Tous souscripteurs	1.000.000 EUR*	Oui, En millièmes d'actions	100.000 EUR

*A l'exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu'une part :

- La société de gestion de portefeuille de l'OPC ou une entité appartenant au même groupe,
- Le commercialisateur de l'OPC ou une entité appartenant au même groupe.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS

Les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

▪ Acteurs

GESTIONNAIRE FINANCIER (PAR DELEGATION)

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
3, avenue Hoche – 75410 PARIS CEDEX 08
Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

Dans le cadre de son activité professionnelle et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, ABN AMRO Investment Solutions dispose de fonds propres supplémentaires suffisants.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert – 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPC ainsi que la tenue du compte émission des actions de l'OPC.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif
4, avenue d'Alsace- 41500 MER
Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société Fiduciaire Paul Brunier Audit et Comptabilité (S.F.P.B A&C)
8, rue Montalivet – 75008 PARIS
Représentée par Mr Hervé LE TOHIC

COMMERCIALISATEUR(S)

BANQUE NEUFLIZE OBC
ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS (gestionnaire)
ETABLISSEMENTS PLACEURS

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 PARIS

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La société de gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégués et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

La procédure en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site www.abnamroinvestmentsolutions.com

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées par la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

▪ Modalités de fonctionnement et de gestion

▪ Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Codes ISIN :

Action C :	FR0010928267
Action F :	FR0013064003
Action I :	FR0010928275
Action IH USD :	FR0011814920
Action SC :	FR0010967307

Nature du droit attaché aux actions

Les droits des propriétaires sont exprimés en actions. Chaque action correspondant à une même fraction d'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Droits de vote

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.

Tenue du passif

Elle est confiée à CACEIS BANK, dépositaire.

Forme des actions

Les actions sont au porteur.
L'OPC fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Les actions C et IH USD sont exprimées en dix-millièmes d'actions.
Les actions F, I et SC sont exprimées en millièmes d'actions.

Dates de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture en décembre 2011).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

L'OPC n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts d'OPC est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

▪ Dispositions particulières

OBJECTIF DE GESTION

Pour les actions C, F, I, et SC, l'OPCVM a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à l'indicateur de référence composite 20% MSCI AC World TR Net Local Index (ticker Bloomberg NDLEACWF Index) + 80% BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Broad Market Index (ticker Bloomberg EMU5 Index), après déduction des frais réels, sur la durée de placement recommandée.

Pour l'action IH USD, l'OPCVM a pour objectif de gestion d'offrir une performance supérieure à l'indicateur de référence composite 20% MSCI AC World TR Net Local Index (ticker Bloomberg NDLEACWF Index) + 80% BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Broad Market Index (ticker Bloomberg EMU5 Index) couvert en dollars américains, après déduction des frais réels, sur la durée de placement recommandée.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence de l'OPCVM pour les actions libellées en euro est composé de la façon suivante: 20% MSCI AC World TR Net Local + 80% BofA Merrill Lynch EMU Broad 1-10 EUR.

- L'indice MSCI AC World TR Net Local (ticker Bloomberg NDLEACWF Index).
- L'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Broad Market Index (ticker Bloomberg EMU5 Index).

L'indicateur de référence de l'OPCVM pour les actions libellées en dollars est composé de la façon suivante:

- L'indice MSCI AC World TR Net Local (ticker Bloomberg NDLEACWF Index).
- L'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Broad Market Index (ticker Bloomberg EMU5 Index) couvert en dollars américains.

L'Indice MSCI World est un indice « actions » calculé et publié par le fournisseur d'indices international MSCI Inc. (« MSCI »). Les actions entrant dans la composition de l'Indice MSCI World sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés d'actions des pays développés. Les caractéristiques complètes de l'indice sont disponibles sur le site Internet www.msci.com.

L'indice BofA Merrill Lynch 1-10 Year Euro Broad Market Index offre une exposition à des obligations ayant une maturité inférieure à 10 ans, de qualité Investment Grade libellées en euros et publiquement émises sur les marchés de la zone Euro, y compris obligations d'Etats membres de la zone Euro, obligations émises par une entreprise privée, obligations émises par une entreprise du secteur public, obligations titrisées et obligations collatéralisées.

Les indices mentionnés sont calculés coupons et dividendes réinvestis.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

L'OPC est un fonds d'allocation d'actifs flexible. Pour répondre à l'objectif de gestion, le gérant bâtit une allocation d'actifs de façon discrétionnaire et s'expose sur les classes différentes d'actifs autorisées.

Le processus global d'investissement intègre donc deux étapes principales : le processus d'allocation sur les différentes classes d'actifs (1/), puis la sélection des instruments financiers (fonds, titres vifs, dérivés) (2/).

1/ Afin d'atteindre son objectif de gestion, l'OPC investira ses actifs selon deux stratégies dont la répartition sera ajustée à la discrétion de l'équipe de gestion au regard de l'objectif de gestion et des conditions de marché :

- Une **stratégie cœur de portefeuille** pour matérialiser l'objectif de gestion du fonds.

Le cœur de portefeuille est constitué de manière à refléter l'évolution de l'indicateur de référence de l'OPCVM (par exemple pour les actions libellées en euro il est composé de la façon suivante: 20% MSCI AC World TR Net Local + 80% BofA Merrill Lynch EMU Broad 1-10 EUR).

Il est géré selon une allocation stable composée d'actions (35% maximum de l'actif net, dont 15% maximum de l'actif net en actions des pays émergents), d'obligations (100% maximum de l'actif net, dont 35% maximum de l'actif net en obligations high yield) et d'OPCVM (de 0% à 100% de l'actif net). Cette allocation visera à refléter les expositions aux styles préconisées par le comité stratégique d'investissement de la société de gestion. Cette allocation pourra donc diverger de celle de l'indicateur de référence, en fonction des recommandations du comité stratégique d'investissement, ce qui permettra au fonds de s'exposer au marché de manière modulable sur différentes classes d'actifs dans la limite des fourchettes exposées ci-dessus.

- Une **stratégie flexible** pour saisir l'opportunité de s'exposer tactiquement lorsque les anticipations de l'équipe de gestion sur les marchés sont positives ou bien pour se protéger lorsque les anticipations de l'équipe de gestion sont négatives.

Cette stratégie flexible permettra à l'équipe de gestion d'ajuster le portefeuille en fonction des évolutions du marché.

Elle sera gérée selon une allocation flexible composée de différents titres autorisés dans le respect des fourchettes d'exposition. Elle utilisera notamment des instruments dérivés pour prendre des positions tactiques en sur ou sous-exposant le fonds aux risques actions, taux ou change. Elle est gouvernée par l'évaluation des risques potentiels sur le marché. Cette analyse s'appuie sur l'agrégation de signaux quantitatifs, les vues du comité stratégique d'investissement de la société de gestion ainsi que celles de l'équipe de gestion.

La répartition de chacune de ces stratégies sera à la discrétion de l'équipe de gestion, et ce afin d'ajuster au mieux la composition du portefeuille compte tenu de l'objectif de gestion et des conditions de marché. Ainsi, suivant les évolutions du marché constatées par l'équipe de gestion et les vues du comité stratégique d'investissement, le poids de chaque stratégie sera ajusté et pourra évoluer à la hausse ou à la baisse. Le fonds pourra investir jusqu'à 100% dans chacune de ces stratégies.

2/ En ce qui concerne la sélection des titres (fonds, titres vifs, dérivés), l'équipe de gestion s'appuie sur les expertises internes de la société de gestion. Elle consulte notamment les analystes spécialisés en multigestion pour la sélection des fonds. Elle consulte d'autre part les gérants actions et les analystes crédit pour les titres vifs. Elle s'appuie sur sa propre expertise pour les marchés dérivés.

Le processus de sélection des titres vifs actions s'articule également autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : une analyse quantitative et une analyse qualitative. L'analyse quantitative (screening) vise à identifier les titres suivant des critères spécifiques (alpha, valorisation, croissance, momentum, etc.). Une analyse fondamentale vient compléter cette analyse afin de vérifier la qualité des sociétés sélectionnées et leur potentiel de croissance à long terme.

Le processus de sélection de Fonds s'articule autour de deux sources de valeur ajoutée concomitantes : la sélection quantitative et la sélection qualitative. La sélection quantitative permet de détecter les fonds dont les performances présentent les caractéristiques les plus intéressantes en terme de capacité future à sur performer de façon stable un indice représentatif de leur type de gestion. La sélection qualitative a pour objectif de compléter cette analyse par une compréhension des facteurs humains et structurels qui sont susceptibles de se traduire en un avantage compétitif. Cette étape se concrétise sous la forme d'entretiens avec les principaux acteurs (gérants, analystes, gestionnaires des risques...) des fonds analysés. Cette sélection est ensuite confrontée à une analyse des risques opérationnels afin de déterminer la présence éventuelle de facteurs externes à la gestion pouvant avoir un impact indirect sur les performances du fonds.

Le risque de change maximal supporté par l'OPC sera de 25% maximum.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0% à 35% de l'actif net)

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents pour un maximum de 15% de l'actif net), sectorielle et de taille de capitalisation (y compris actions de petites et moyennes capitalisations pour un maximum de 35% de l'actif net).

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100% de l'actif net)

La poche monétaire / taux est gérée discrétionnairement en termes de répartition dette publique / dette privée et de notation.

L'OPC peut investir dans tous les types de titres vifs obligataires internationaux : Obligations d'Etat et assimilés, obligations d'entreprise, obligations foncières, obligations à haut rendement (high yield ou titres spéculatifs), obligations convertibles, obligations émergentes, titres subordonnés, obligations indexées sur l'inflation, obligations collatéralisées, ainsi que titres participatifs et associatifs.

L'OPC peut investir dans des obligations high yield dans la limite de 35% de l'actif net.

La détention d'obligations une exposition indirecte aux marchés actions.

L'OPC peut investir dans des titres de créances négociables et papier commercial euro à moins de 12 mois. Cette allocation sera discrétionnaire en terme de notation et de répartition dette privée / dette publique.

La société de gestion ne recourt pas mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais privilégie sa propre analyse pour évaluer la qualité de ces actifs.

Détention d'actions ou de parts d'OPC / Trackers de droit français ou européens (de 0 à 100% de l'actif net)

Le portefeuille de l'OPC est géré dans une optique diversifiée, dans le respect des ratios prévus par la réglementation.

- L'OPC peut investir dans des OPCVM / ETFs de droit français ou européens actions, diversifiés, obligataires, monétaires (de 0% à 100% de l'actif net de l'OPC), sélectionnés selon la stratégie mise en œuvre.
- Possibilité d'investir dans des OPCVM appartenant au Groupe « ABN AMRO »

3. Instruments dérivés

L'OPC peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux produits suivants :

- futures sur actions ou indices, sur taux d'intérêt, sur devises ;
- options d'achat et de vente sur actions ou indices, sur taux, de devises ;
- swaps de change ;
- contrats de change à terme.

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour augmenter ou diminuer l'exposition aux risques actions, taux, crédit et/ou change, ainsi que pour réaliser des opérations d'arbitrage.

Le recours aux instruments dérivés pourra également servir ponctuellement à effectuer des ajustements dans le portefeuille notamment en cas de mouvement de souscriptions/rachats importants.

La part « IH USD » libellée en dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité Dollars américains/Euro.

Le risque global est suivi selon la méthode de l'engagement. L'engagement maximum est de 100%.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, etc.)

L'OPC peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture de l'OPC au risque action.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net. Le recours aux emprunts d'espèces pourra porter le niveau d'exposition de l'OPC à 110% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Néant.

RISQUE GLOBAL

Le risque global est suivi selon la méthode de l'engagement. Le ratio d'engagement du portefeuille est limité à 100%.

La méthode du calcul du ratio d'engagement repose sur la conversion exacte de la position de chaque contrat dérivé en la valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de ce contrat. L'engagement correspond à la somme des valeurs absolues des engagements de chaque contrat dérivé après dispositions de compensation, couverture ou techniques de gestion efficaces du portefeuille.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de perte en capital

L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. Le risque de perte est cependant limité à l'investissement initial.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le caractère discrétionnaire de la gestion repose sur des choix actifs de la gestion, liés notamment aux anticipations de l'évolution des marchés financiers selon l'analyse de la société de gestion. En cas d'évolution adverse des marchés ou de sélection d'actifs qui ne seraient pas les plus performants, il existe un risque que le fonds ne réalise pas son objectif de gestion.

Risque actions

L'OPC peut s'exposer aux marchés actions. Les variations des cours des actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux d'intérêt

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Ce risque est mesuré par la sensibilité. Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit

Il s'agit du risque de baisse de la valorisation des instruments de taux découlant d'une dégradation de la signature de l'émetteur ou d'un accroissement de son risque de défaut (c'est à dire le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses obligations financières). Il peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. En fonction du sens des opérations du fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à la devise de référence pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de contrepartie

Il s'agit du risque lié à l'exposition du fonds à des contreparties financières lors de la conclusion de contrats financiers de gré à gré. Il correspond au risque de perte pour le fonds lorsque la contrepartie à une opération faillit à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Risque de liquidité

Dans le cas d'une baisse de la liquidité sur les marchés où il intervient, le fonds pourrait ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre les titres concernés au moment voulu et au juste prix. Ce dérèglement des marchés peut impacter négativement la valeur des titres en portefeuille, et la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend, entre autres, des facteurs suivants : taux d'intérêt, risque de crédit de l'émetteur, prix de l'action sous-jacente, devise d'émission et devise de libellé du sous-jacent, prix de l'option intégrée dans l'obligation convertible. L'évolution de ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux pays émergents

Les investissements dans les pays émergents présentent un risque accru par rapport aux marchés développés (outre un risque d'investissement accru, les investissements dans des pays émergents sont sujet à des risques opérationnel, réglementaire et géopolitique). En conséquence, la détention de titres ou contrats financiers traités sur des places financières de pays émergents peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : risque de couverture

Le fonds peut se couvrir contre différents risques financiers par le biais de contrats dérivés. La couverture mise en place, partielle ou systématique, peut être imparfaite et ne pas remplir l'objectif recherché.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : risque de levier

Le fonds peut s'exposer à différents risques financiers par le biais de contrats dérivés. L'effet de levier induit par le recours à des produits dérivés amplifie les mouvements sur le portefeuille et peut impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'utilisation de titres à haut rendement (ou titres spéculatifs)

Les titres à haut rendement (ou titres spéculatifs) sont émis par des entités présentant des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres notés "investment grade". En compensation ils offrent un niveau de rémunération plus élevé, mais peuvent, en cas de dégradation, voir leur valeur fortement impactée. Ces titres sont donc susceptibles d'entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations

Le fonds peut s'exposer aux marchés actions via des petites et moyennes capitalisations qui peuvent présenter une liquidité plus réduite que les grandes capitalisations. Les mouvements de marchés sur ces valeurs peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Les actions de la SICAV sont ouvertes aux souscripteurs mentionnés dans l'offre de gestion, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre de la SICAV ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : la SICAV n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du Conseil d'administration de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions de la SICAV auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis :

Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Tout actionnaire doit informer immédiatement le Conseil d'administration de la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout actionnaire devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiaire d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

- Proportion d'investissement dans l'OPC : Le poids de l'OPC dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Il est cependant recommandé de diversifier suffisamment l'investissement afin de ne pas l'exposer uniquement au(x) risque(s) de cet OPC. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Affectation du résultat net : capitalisation
Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

Actions C et IH USD : les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes d'actions.

Actions F, I et SC : les souscriptions et les rachats sont effectués en millièmes d'actions.

PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext). Cette valeur liquidative, datée de J, est calculée en J+1 ouvrés sur la base des cours de clôture de J.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment chez la BANQUE NEUFLIZE OBC, CREDIT AGRICOLE TITRES et CACEIS BANK. Elles sont centralisées chaque jour jusqu'à 17h30 chez CACEIS BANK et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (J).

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+1	J+2	J+2
Centralisation avant 17h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul de la valeur liquidative	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS
3, avenue Hoche - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS*	ASSIETTE	TAUX BARÈME
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	2,5% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

*Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- En cas de conversion d'une action dans une autre catégorie.

Frais de gestion

Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;

- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, se reporter à la partie Frais du DICI

FRAIS FACTURES A L'OPC	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de gestion financière	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Actions C: 1,15% TTC, taux maximum Actions F: 0,60% TTC, taux maximum Actions I : 0,50% TTC, taux maximum Actions IH USD : 0,50% TTC, taux maximum Actions SC : 0,45% TTC, taux maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (Hors OPC gérés par la Société de gestion ABN AMRO Investment Solutions, à l'exception des OPC monétaires)	Actions C, F, I, IH USD, et SC: 0,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions)	Actif net	Frais de gestion : 2,50% TTC Commission de souscription : 1% TTC Commission de rachat : 1% TTC
Commissions de mouvements - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion étant scindés, les actionnaires sont avertis qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, ils seront tenus informés par une information préalable par tout moyen n'ouvrant pas droit à sortie sans frais.

Rétrocessions de frais de gestion

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit Fonds.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par ABN AMRO Investment Solutions. L'ajout d'un nouvel intermédiaire ne peut être fait qu'à partir du résultat d'une étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. De même certains intermédiaires peuvent être supprimés si la qualité des services rendus venait à se détériorer. C'est en Directoire que ces décisions sont prises selon les critères suivants :

- La qualité de la recherche (couverture globale ou spécialisée)
- La pertinence des tarifs en fonction des prestations proposées
- La pertinence des conseils (alertes, signaux...)
- La qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement/livraison)
- La possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises.

▪ Informations d'ordre commercial

L'OPC est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS et de la Banque NEUFLIZE OBC.
- Les Établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au fonds peut être adressée :

- au commercialisateur, ou
- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion
- au Service Réclamations de la Banque NOBC : 3 Avenue Hoche 75008 Paris ou à l'adresse internet suivante : reclamations.clients@fr.abnamro.com ;
- et en dernier recours, vous pouvez vous adresser gracieusement au médiateur de l'AMF dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com (Informations réglementaires)

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

dans les locaux de la société de gestion :

ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS

3, avenue Hoche - 75008 PARIS.

sur le site internet : www.abnamroinvestmentsolutions.com

Les informations visées par la loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «critères ESG»), sont disponibles :

- sur le site internet: www.abnamroinvestmentsolutions.com
- dans le rapport annuel de l'exercice comptable du Fonds.

▪ Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPC sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et notamment R.214-26.

▪ Suivi du risque global

Le risque global est suivi par la méthode de l'engagement.

▪ Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

METHODES D'EVALUATION ET MODALITES PRATIQUES

L'OPC est conforme au règlement ANC n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Sauf précisé, tous les instruments sont valorisés sur la base du jour de la valeur liquidative, heure de Paris.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé sont évaluées au cours de clôture.

Les actions et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sur la base de cours disponibles auprès de contributeurs, ou à défaut sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

Actions et Parts d'OPC ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'OPC ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (officielle ou estimée).

ETF/Trackers

Les ETF/Trackers sont évalués au cours de clôture.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées, à l'exception des obligations convertibles, sont évaluées au dernier cours coté bid.

Les obligations convertibles sont évaluées au dernier cours coté mid.

Les titres de créances négociables sont évalués selon les méthodes suivantes :

- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois et dont la durée résiduelle est supérieure ou égale à 3 mois sont évalués au dernier cours connu reçu de contributeurs.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois, mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois, sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
- Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant, sur la durée de vie résiduelle, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances pour lesquels un cours n'est pas disponible auprès de contributeurs sont évalués sur la base d'une modélisation effectuée par la Société de Gestion.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque émetteur ou de liquidité.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans un «Pricing Sheet Agreement» défini entre le valorisateur et la Société de Gestion.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels (hors contrats sur devises) sont valorisés au cours de compensation

Les contrats à terme fermes et conditionnels sur devises sont valorisés au cours de 17h00.

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la valorisation sont évalués au cours de 17h00.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de 17h00.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur contractuelle.

En application du principe de prudence, ces évaluations peuvent être corrigées du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à leur valeur contractuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de gestion et frais variables (Voir Tableau/Frais facturés à l'OPC/Frais de gestion/Commission de surperformance).

■ Rémunération

Les collaborateurs de la société de gestion ABN AMRO Investment Solutions sont soumis à la Politique de Rémunération du Groupe Neuflyze OBC qui s'inscrit dans la continuité de la Politique de Rémunération du Groupe ABN AMRO, son actionnaire principal.

Le Groupe Neuflyze OBC a adapté sa Politique de Rémunération au regard des exigences réglementaires des Directives Européennes AIFM (2011/61/UE) et OPCVM (2014/91/UE).

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe ABN AMRO et du groupe Neuflyze OBC, de la société de gestion faisant partie du groupe Neuflyze OBC, des OPC gérés par elle et de leurs porteurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est proposée par le Comité des Rémunérations puis adoptée et supervisée par le Conseil de Surveillance de ABN AMRO Investment Solutions.

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.

▪ Statuts

▪ Titre I : actifs et parts

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - titre II - chapitres V) du Code Monétaire et Financier (Livre II - titre I - chapitre IV- section I- sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination: ABN AMRO Multi-Asset Moderate
Suivie de la mention « Société d'Investissement à capital variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 3, avenue Hoche - 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

▪ Titre II : Capital, variations du capital, caractéristiques des actions

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 8.006.000 euros divisé en 8.006 actions. Il a été constitué intégralement par deux versements numéraires.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront:

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'action par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission. En application de l'article L 214-19 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur (ou le cas échéant d'un compartiment) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus, sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214 du Code Monétaire et Financier dans les cas suivants :

- L'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,
- L'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPCVM,

Dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Le CA de la SICAV peut restreindre ou empêcher (i) la détention d'actions de la SICAV par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV en vertu du prospectus, dans la rubrique "souscripteurs concernés"(ci-après "Personne Non Eligible"), et/ou (ii) l'inscription dans le registre de la Sicav ou dans le registre de l'agent de transfert (les "Registres") de tout intermédiaire listé ci-après ("Intermédiaire Non Eligible") : les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes*, et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013 dont le texte est disponible par le lien suivant : www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14non13.pdf.

A cette fin, le CA de la SICAV :

- peut refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres ;
- à tout moment, requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ; puis
- lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des actions est une Personne non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des actionnaires, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non éligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne visée par le rachat.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où, la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6), les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées entre usufruitier et nu-propiétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de la notifier à la société.

■ Titre III : Administration et direction de la société

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des Administrateurs – Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans, qu'elle atteigne le Président, un ou plusieurs membres du Conseil ou le représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil en accord avec cette dernière. Le membre du Conseil d'Administration atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Celle-ci prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouveau membre du Conseil d'Administration en remplacement.

Pour l'application de ces dispositions, le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration sera assimilé à un membre du Conseil d'Administration ; en cas de cessation de ses fonctions, la personne morale désignera le nouveau représentant permanent appelé à le remplacer et notifiera immédiatement sa décision à la société par lettre.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, il nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 – Direction générale – Censeur

Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués cessent à l'expiration de l'exercice au cours duquel ils atteignent 65 ans.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour six ans.

Le Conseil d'Administration a la faculté, s'il le juge utile, de procéder à la nomination provisoire d'un ou plusieurs Censeurs, qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils peuvent recevoir une rémunération.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 – Allocations et rémunérations du Conseil

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et réparti par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

■ Titre IV : Commissaires aux comptes

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorités des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un Commissaire aux Comptes suppléant est désigné à l'effet de remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

■ Titre V : Assemblées générales

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

■ Titre VI : Comptes annuels

Article 26 – Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2011.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférant à l'exercice clos ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, le prospectus prévoit que la SICAV adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- La SICAV a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(e)s chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- La SICAV a opté pour la distribution pure.

A ce titre, la SICAV distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, après approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

- La SICAV se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

L'Assemblée Générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

▪ Titre VII : Prorogation – Dissolution - Liquidation

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, ou lorsque la valeur liquidative de la SICAV (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au minimum légal, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné le cas échéant) et l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du Commissaire aux Comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cession à une société ou à une toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

▪ Titre VIII : Contestations

Article 30 – Compétence – élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.